

plication à nos consuls, dans des cas semblables, sur les autres points du territoire britannique.

Je vous serai donc obligé, Monsieur le comte et cher collègue, de vouloir bien transmettre à M. le Gouverneur de la Martinique les éclaircissements qui précèdent, et qui lui permettront de poser une limite exacte aux prétentions que chercherait à élever le consul d'Angleterre en matière de privilèges consulaires.

Agréez, etc.

Pour copie :

Signé : DROUYN DE LHUYS.

Le Directeur des Colonies.

Pour le Directeur des Colonies empêché et par autorisation :

Le Chef de bureau,

Signé : H. B. DU CHAYLA.

N^o 525. — DÉCISION du 1^{er} novembre 1864, autorisant l'Ordonnateur à émettre, au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre XXI, Exercice 1864, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur de la colonie sur le chapitre XXI, Personnel civil et militaire, Exercice 1864, sont aujourd'hui complètement épuisés ;

Vu l'article 83 du règlement royal du 31 octobre 1840, qui, en cas d'insuffisance de crédits, autorise à émettre des mandats par voie de réquisition pour les dépenses de la solde, les salaires d'ouvriers et les frais de conduite ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette faculté, suivant les précédents consacrés en la matière, aux dépenses de vivres et d'hôpitaux dont le paiement ne saurait être arrêté sans de graves inconvénients ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur est autorisé à émettre au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chapitre XXI, Personnel civil et militaire, Exercice 1864, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.

ART. 2. Le Trésorier-payeur est invité à payer, sur la réquisition écrite de l'Ordonnateur, tous les mandats émis dans les conditions de l'article précédent.

ART. 3. Il sera rendu compte au Ministre de la Marine et des Colonies des dispositions prescrites par la présente décision.